

AVIS PUBLIC DE CORRECTION

**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-53**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QU'une erreur s'est glissée dans l'avis public de demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro CA29 0040-53 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins de réduire le nombre d'étages à six (6) dans les zones H3-4-272-2, H4-4-282, H4-5-295, P-5-317, P-5-317-1 et P-5-328 pour les catégories d'usages supérieurs à six (6) étages, augmenter le nombre d'étages à six (6) dans les zones H4-4-282, H4-5-295, C-5-316, C-5-318 et H4-5-319 pour les catégories d'usages inférieurs à six (6) étages et créer la zone H4-5-290-1, publié le 11 octobre 2022.

QU'au tableau zones concernées et des zones contiguës, la zone H4-5-295 s'ajoute à l'article 5 et les zones contiguës H3-4-272-2, C-5-316, C-5-318 et P-5-317 s'ajoutent aux articles 10 et 11. Le tableau complet doit se lire comme suit :

Second projet du règlement numéro CA29 0040-53 modifiant le règlement de zonage CA29 0040	Zone concernée	Zones contiguës	Ensemble du territoire
Article 1	H3-4-272-2	H1-4-267 C-4-273 C-4-274 H-4-5-290	
Article 2	H4-4-282	C-4-281 P-5-328	
Article 3	H4-5-295	P-5-291 H3-5-296 H4-5-290 P-5-317 C-5-318 P-5-317-1	
Article 4	C-5-316	C-4-274 P-5-317 H-4-5-290	
Article 5	P-5-317	C-4-274 C-4-275 C-4-280 C-4-281 P-5-328 P-5-317-1 H4-5-319 C-5-318 H4-5-290 H4-5-295 C-5-316	
Article 6	P-5-317-1	H3-5-296 C-5-298 H2-5-320 H3-5-329 P-5-328 P-5-317 H4-5-319 C-5-318 H4-5-295	

Article 7	C-5-318	H3-5-296 H4-5-295 H4-5-290 P-5-317 H4-5-319 P-5-317-1 H3-5-296	
Article 8	H4-5-319	C-5-318 P-5-317-1 P-5-317	
Article 9	P-5-328	C-4-281 H2-5-320 H3-5-329 P-5-330 H1-5-331 H4-4-282 P-5-317 P-5-317-1	
Article 10	H4-5-290	C-4-274 P-5-291 E-5-291-1 H4-5-295 H3-4-272-2 C-5-316 C-5-318 P-5-317	
Article 11	H4-5-290	C-4-274 P-5-291 E-5-291-1 H4-5-295 H3-4-272-2 C-5-316 C-5-318 P-5-317	

QU'au point 3, conditions de validité d'une demande, le délai pour la réception d'une demande valide soit prolongé jusqu'au 27 octobre 2022, avant 19 heures. L'article doit se lire comme suit :

- «(...) être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement, dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le 27 octobre 2022 avant 19 heures».

L'avis public tel qu'il aurait dû se lire est joint au présent avis de correction pour en faire partie intégrante.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-neuvième jour du mois d'octobre de l'an 2022.

Le secrétaire d'arrondissement par intérim



Pier-Luc Bisailon Landry, avocat

/ac

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-53

AVIS EST DONNE aux personnes intéressées de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de signer une demande de participation à un référendum :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 septembre 2022, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 4 octobre 2022, le second projet du règlement numéro CA29 0040-53 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins de réduire le nombre d'étages à six (6) dans les zones H3-4-272-2, H4-4-282, H4-5-295, P-5-317, P-5-317-1 et P-5-328 pour les catégories d'usages supérieurs à six (6) étages, augmenter le nombre d'étages à six (6) dans les zones H4-4-282, H4-5-295, C-5-316, C-5-318 et H4-5-319 pour les catégories d'usages inférieurs à six (6) étages et créer la zone H4-5-290-1.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Description du territoire

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir des zones concernées et des zones contiguës situées dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

Second projet du règlement numéro CA29 0040-53 modifiant le règlement de zonage CA29 0040	Zone concernée	Zones contiguës	Ensemble du territoire
Article 1	H3-4-272-2	H1-4-267 C-4-273 C-4-274 H-4-5-290	
Article 2	H4-4-282	C-4-281 P-5-328	
Article 3	H4-5-295	P-5-291 H3-5-296 H4-5-290 P-5-317 C-5-318 P-5-317-1	
Article 4	C-5-316	C-4-274 P-5-317 H-4-5-290	
Article 5	P-5-317	C-4-274 C-4-275 C-4-280 C-4-281 P-5-328 P-5-317-1 H4-5-319 C-5-318 H4-5-290 H4-5-295 C-5-316	

Article 6	P-5-317-1	H3-5-296 C-5-298 H2-5-320 H3-5-329 P-5-328 P-5-317 H4-5-319 C-5-318 H4-5-295	
Article 7	C-5-318	H3-5-296 H4-5-295 H4-5-290 P-5-317 H4-5-319 P-5-317-1 H3-5-296	
Article 8	H4-5-319	C-5-318 P-5-317-1 P-5-317	
Article 9	P-5-328	C-4-281 H2-5-320 H3-5-329 P-5-330 H1-5-331 H4-4-282 P-5-317 P-5-317-1	
Article 10	H4-5-290	C-4-274 P-5-291 E-5-291-1 H4-5-295 H3-4-272-2 C-5-316 C-5-318 P-5-317	
Article 11	H4-5-290	C-4-274 P-5-291 E-5-291-1 H4-5-295 H3-4-272-2 C-5-316 C-5-318 P-5-317	

Une telle demande aura pour effet de soumettre le projet de règlement à l’approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de celles des zones contiguës d’où provient une demande valide.

3. Conditions de validité d’une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d’approbation référendaire qui en font l’objet;
- identifier la **zone** d’où elle provient;
- être signée par au moins **douze (12)** personnes intéressées de la zone d’où elle provient ou par au moins la majorité d’entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n’excède pas 21;
- être reçue au bureau du secrétaire d’arrondissement, dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le 27 octobre 2022 avant 19 heures.

De plus, chaque signataire doit être une personne intéressée selon les conditions exposées à la section 4.

Le signataire (obligatoirement majeur au 4 octobre 2022) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 4 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 4 octobre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 4.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

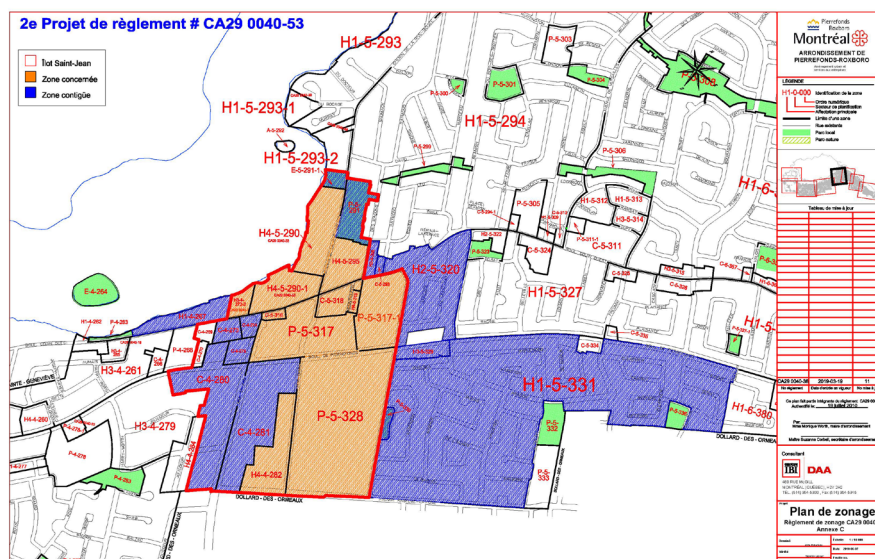
Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement et l'illustration détaillée des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés au *Bureau Accès Montréal*, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/pierrefonds-roxboro. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie des seconds projets de règlements sans frais.



FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce onzième jour du mois d'octobre de l'an 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pier-Luc Landry'.

Pier-Luc Bisailon Landry, avocat
Secrétaire d'arrondissement par intérim

/ac

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-53

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS DE RÉDUIRE LE NOMBRE D'ÉTAGES À SIX (6) DANS LES ZONES H3-4-272-2, H4-4-282, H4-5-295, P-5-317, P-5-317-1 ET P-5-328 POUR LES CATÉGORIES D'USAGES SUPÉRIEURS À SIX (6) ÉTAGES, AUGMENTER LE NOMBRE D'ÉTAGES À SIX (6) DANS LES ZONES H4-4-282, H4-5-295, C-5-316, C-5-318 ET H4-5-319 POUR LES CATÉGORIES D'USAGES INFÉRIEURS À SIX (6) ÉTAGES ET CRÉER LA ZONE H4-5-290-1.

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 4 octobre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M^e Pier-Luc Bisaillon-Landry, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} août 2002;

ATTENDU QUE l'îlot St-Jean présente un potentiel de consolidation et de densification de la forme bâtie à l'échelle humaine;

ATTENDU QUE l'arrondissement a entrepris en 2019 l'élaboration de la vision stratégique 2020-2025 du cœur identitaire de Pierrefonds-Roxboro, qui a fait l'objet d'une vaste démarche collaborative à laquelle ont pris part les fonctionnaires de l'arrondissement, le conseil municipal, ainsi que la population;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces orientations ont fait l'objet d'une démarche de planification détaillée du secteur central, incluant l'îlot Saint-Jean en 2015;

ATTENDU QUE cette démarche de planification a identifié le désir de concevoir des bâtiments dont le volume est limité à l'échelle des perceptions humaine dans le cœur identitaire de l'îlot St-Jean;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement soutient cette démarche dans le désir de maintenir la densification du quartier résidentiel tout en considérant la relation des hauteurs permettant de rendre le quartier plus animé et qui influence le bien-être des citoyens;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de la zone H3-4-272-2 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 4/10 par les chiffres 4/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H3-4-272-2 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone H4-4-282 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 5/8 par les chiffres 5/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- b) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- c) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- d) en remplaçant les chiffres 4/8 par les chiffres 4/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h4;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-4-282 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone H4-5-295 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- b) en remplaçant les chiffres 5/12 par les chiffres 5/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- c) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- d) en remplaçant les chiffres 4/12 par les chiffres 4/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h4;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-295 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone C-5-316 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/2 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes c1, c2, c3b;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone C-5-316 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone P-5-317 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/16 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes h3, c1, c2, p1, p2c, p2d, p3a, p3b;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone P-5-317 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de la zone P-5-317-1 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/12 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes p2c, p2d ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone P-5-317-1 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 La grille des spécifications de la zone C-5-318 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/2 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne p2d;
- b) en remplaçant les chiffres 1/3 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes c1, c2;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone C-5-318 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 La grille des spécifications de la zone H4-5-319 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/2 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes h1, h4;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-319 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 La grille des spécifications de la zone P-5-328 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/8 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes c2b, p2b, p2c, p2d;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone P-5-328 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 10 Le plan de zonage figurant à l'annexe C du Règlement de zonage numéro CA29 0040 est modifié de façon à créer la zone H4-5-290-1 à même une partie de la zone H4-5-290.

Le tout tel qu'illustré au plan de zonage joint en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 11 La grille des spécifications H4-5-290-1 figurant à l'annexe C du présent règlement est ajoutée à la suite de la grille des spécifications H4-5-290 figurant à l'annexe A du Règlement de zonage numéro CA29 0040.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-290-1 jointe en annexe C du présent règlement.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT